

Département de Lot-et-Garonne

Canton de LAVARDAC



**Commune de DAMAZAN**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DANS LE CIMETIÈRE**  
**DE LA COMMUNE DE DAMAZAN**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 158/2024**

*Le Maire de la Commune de DAMAZAN,*

**Vu** les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** les articles 78 à 92 du Code civil,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

**Vu** l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

**Vu** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**ARRÊTE**

ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de DAMAZAN

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION**

La commune de Damazan n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

#### **Article 1 - Désignation du cimetière**

Le cimetière communal de DAMAZAN situé au 187 Route de Tonneins 47160 DAMAZAN est affecté aux inhumations des personnes.

#### **Article 2 - Affectation des terrains**

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue pour une durée de 5 ans.

Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

Au-delà, l'emplacement reviendra à la commune avec tout ce qu'il possède (corps, monuments ...).

#### **Article 3 - Droit à la sépulture**

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, (art. L2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

## Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains.

**Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.**

**La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.**

## II - AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

### Article 5 - Organisation et localisation des sépultures

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification correspondant au numéro du titre de concession.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

### Article 6 - Dimension des emplacements

Les dimensions pour les emplacements concédés sont les suivantes :

	Surface	Dimensions
Cavurne	0,80 m <sup>2</sup>	1,00 m x 0,80 m
Pleine terre simple	2 m <sup>2</sup>	2,00 m x 1,00 m
Caveau simple	3 m <sup>2</sup>	2,50 m x 1,20 m
Caveau double	5 m <sup>2</sup>	2,50 m x 2,00 m
Chapelle	6,25 m <sup>2</sup>	2,50 m x 2,50 m
Case de Colombarium	0,25 m <sup>2</sup>	0,50 m x 0,50 m

Les dimensions des emplacements en terrains communs sont égales à ceux des emplacements concédés individuels, soit 2 m<sup>2</sup>(soit 2,00 m x 1,00 m).

Les emplacements devront être espacés entre eux de 40 cm sur les côtés et 50 cm sur le haut et le bas.

**Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.**

**Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.**

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Les concessions en pleine terre devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 m.

## Article 7 - Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs.

**Les plantations d'arbres sont interdites** en raison de leurs racines et de l'empiétement possible sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés.

**Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.** Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus et devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

## Article 8 - Plan des cimetières

Un plan général du cimetière est déposé au secrétariat de Mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus par le secrétariat de Mairie indiquent (dans la mesure du possible et des éléments retrouvés en archives pour les plus anciennes concessions) pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès, la date d'inhumation, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places occupées et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Dans le nouveau cimetière, des allées sont matérialisées. Les emplacements sont attribués en fonction du type de concession :

	Caveau BAS		Caveau HAUT		Chapelle	Cavurne	Pleine terre	Terrain Commun
	Simple	Double	Simple	Double				
Allées	A et B	C et D	E	F	G	H	I et J	O

## III - FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

### Article 9 - Fonctionnement interne du cimetière

Le cimetière est ouvert au public de 8h00 à 19h00.

Les renseignements au public se donnent du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 au secrétariat de Mairie.

### Article 10 - Surveillance du cimetière

Le cimetière communal de DAMAZAN est entouré d'une enceinte, avec un portail métallique à chaque entrée assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

**Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.**

Les véhicules professionnels autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des agents techniques municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

### **Article 11 - Interdictions**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

**Il est interdit** dans l'enceinte des cimetières :

- de chanter (sauf psaumes lors d'une inhumation), crier, se disputer, converser ou téléphoner bruyamment, diffuser de la musique (hors cérémonies).
- de pénétrer avec un cycle, cyclomoteur ou tout autre objet roulant à l'exception des équipements pour raison de santé.
- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces, ainsi que sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, hormis pour le Souvenir Français à la Toussaint ;
- de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer, ainsi qu'aux abords du cimetière ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de photographier ou de filmer sans autorisation du Maire ou du représentant de la Mairie. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement à la Mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du Maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes.  
Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement.  
Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale. **Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;**
- aux agents de la commune de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou de stationner dans ce but aux portes des cimetières ;

## **Article 12 – Responsabilité de l'administration communale**

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance de la Mairie, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans le cimetière de la commune comme dans tout autre cimetière : celui des vols.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles au secrétariat de Mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

**Mais en aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.**

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 13 - Opérations préalables aux inhumations**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

**Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.**

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées en accord avec la famille et les prestataires des pompes funèbres sous autorisation de la Mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

#### **Article 14 - L'autorisation administrative**

**Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire.**

Un registre des inhumations sera tenu. Il indiquera d'une manière précise le jour et l'heure de l'inhumation, le nom, les prénoms, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt, son domicile et le numéro de la concession.

L'autorisation d'inhumation mentionnera ces mêmes informations.

**Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.**

**Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le représentant de la Municipalité sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.

En cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

**Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiaux.**

**Toute inhumation d'urne cinéraire (contenant une sépulture humaine ou animale) s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt. L'urne peut être également scellée sur le monument.**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

### **Article 15 - Les lieux d'inhumation**

Les inhumations dans le cimetière se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

**Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.**

### **Article 16 - Déroulement de l'inhumation**

Le représentant de la Municipalité doit :

- à l'entrée du convoi dans le cimetière exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire.
- s'assurer de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.
- accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire de cimetière après autorisation donnée par le Maire, suivant les tarifs établis par délibération du Conseil Municipal.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être au nombre de :

- pour les adultes : 4 porteurs ;
- pour les enfants : 2 porteurs.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant du Maire.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le Maire.

### **Article 17 - Inscription sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises au secrétariat de Mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

## II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

### Article 18 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au secrétariat de Mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, **le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.**

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Une concession peut être accordée à plusieurs personnes physiques dès lors qu'elles acquièrent la concession en même temps.

**Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.**

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession pour :

	Surface	Dimensions
Cavurne	0,80 m <sup>2</sup>	1,00 m x 0,80 m
Pleine terre simple	2 m <sup>2</sup>	2,00 m x 1,00 m
Caveau simple	3 m <sup>2</sup>	2,50 m x 1,20 m
Caveau double	5 m <sup>2</sup>	2,50 m x 2,00 m
Chapelle	6,25 m <sup>2</sup>	2,50 m x 2,50 m

**Aucun m<sup>2</sup> de plus ne sera ajouté à la concession.** Une concession triple comprendra une concession individuelle (3m<sup>2</sup>) et une concession double (5m<sup>2</sup>). L'espace inter-tombe sera conservé entre chacune des concessions.

### Article 19 - Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

**Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la Mairie tout changement de domicile.**

Un exemplaire de l'arrêté est remis au concessionnaire.

La Mairie conserve un exemplaire également dans ses registres.

Tous les terrains concédés seront matérialisés par la commune.

## **Article 20 - Les différents types de concession funéraire**

Les concessions dans les cimetières sont divisées en trois catégories :

- concessions trentenaire ;
- concession perpétuelle ;
- concessions de case de columbarium ou de cavurne d'une durée de trente ans ;

## **Article 21 - Droits des concessionnaires**

**Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.**

**Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.
- **Concession familiale** : Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il est également possible pour ce type de concession d'exclure nommément un ayant droit direct ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession.
- **Concession collective** : ne peuvent être inhumées que les personnes ayant des liens familiaux ou non entre elles, expressément désignées dans l'arrêté de concession,

**Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.** Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contrares).

**Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.**

## **Article 22 - Obligations des concessionnaires**

**Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.** À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

**Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.** Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **III - RENOUELEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION DES CONCESSIONS**

#### **Article 23 – Renouvellement des concessions (article L2223-15 du CGCT)**

Les concessions trentenaires sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Le renouvellement doit être effectué sur la même parcelle. La durée peut être équivalente ou convertie pour une durée plus longue (article L2223-16 du CGCT).

La demande doit être faite dans les 2 années suivant l'échéance de la concession.

Elle peut également être faite dans les 5 années précédant la date d'expiration, lorsqu'elle est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division.

**En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.**

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession, même en cas de demande de renouvellement postérieure à cette date.

### **Article 24 - Reprise des concessions non-renouvelées**

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années et un mois révolu après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal. La commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

### **Article 25 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an et quatre mois après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

### **Article 26 - Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

### **Article 27 - Inhumations sans autorisation**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

## TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

#### Article 28 - Déclaration de travaux

Toute intervention sur une concession (construction, inhumation ...) est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans la construction, l'ouverture d'un caveau, les inscriptions ou épitaphes sur un monument existant, la pose de plaque sur les cases du columbarium ....

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent faire une intervention sur une concession doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- **demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;**
- **solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;**
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le représentant de la Municipalité.

#### Article 29 - Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau.

Les dimensions maximales autorisées pour les monuments et les stèles sur les caveaux sont les suivantes :

TYPE de CONCESSION	MONUMENT				STÈLE			SEMELLE	
	Longueur	Largeur	Hauteur (Semelle + soubassement + pierre tombale)		Largeur	Hauteur (Stèle + semelle)		Les semelles ne devront pas dépasser les dimensions de la concession	
			Enterré	Aérien		Enterré	Aérien		
Cavurne 0,80 m <sup>2</sup>	80 cm	60 cm	50 cm	1 m	60 cm	30 cm	50 cm	1,00 m	80 cm
Individuelle 3 m <sup>2</sup>	2,30 m	1 m	30 cm	1,10 m	1 m	30 cm	1,10 m	2,50 m	1,20 m
Double 5 m <sup>2</sup>	2,30 m	1,80 m	30 cm	1,10 m	2 m	30 cm	1,10 m	2,50 m	2,00 m
Chapelle 6,25 m <sup>2</sup>	2,30 m	2,30m	30 cm	2,50m	60 cm	30 cm	2,50m	2,50 m	2,50 m

Les semelles ne devront pas dépasser les dimensions de la concession.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière. **En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, semelles comprises.**

### **Article 30 – Obligations du concessionnaire**

Les concessionnaires devront soumettre au secrétariat de Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. **Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.**

**Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité.** Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. Pour rappel, la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place et à ses frais.

### **Article 31 – Responsabilité du concessionnaire**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

**Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.**

**La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.**

## Article 32 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. **En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis. Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire situé dans le cimetière.

**Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Mairie.**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises

par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

**Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.**

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans le dépôt.

### **Article 33 - Responsabilité des entrepreneurs**

**Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux.**

Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

### **Article 34 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service technique pourra enlever les fleurs ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

## **TITRE IV - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES** **APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 35 - Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)**

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la Mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

### **Article 36 - Plan de travaux - indications**

L'entrepreneur devra soumettre à la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage (s'intégrant dans les dimensions de l'espace concédé et du présent règlement) ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 37 - Déroulement des travaux - contrôles**

**Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.**

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la Mairie.

### **Article 38 - Conditions d'exécution des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

### **Article 39 - Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit avec perception de frais.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

**Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devront pas dépasser les dimensions de la concession.**

#### **Article 40 - Accord après demande de travaux**

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

**Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.**

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 41 - Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

**Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Mairie.**

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

#### **Article 42 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées aux frais du concessionnaire.

#### **Article 43 - Dalles-trottoir / semelles**

**Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites.** Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, **les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par les limites de l'espace concédé et du terrain commun.** Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

## Article 44 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration.

## Article 45 - Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procéderait à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux. Ils ne devront pas être jeté derrière les murs du cimetière.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la Mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics, de déverser devant ou dans le cimetière. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

## Article 46 - Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le représentant de la Mairie.

**Le dépôt de monument est interdit dans les allées.**

## **TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX** **PROVISOIRES**

### **Article 47 - Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

### **Article 48 - Admission dans le caveau provisoire**

La Mairie autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de Damazan, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau des corps des personnes décédées à Damazan, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

### **Article 49 - Cercueil**

- *Dépôt du corps inférieur à 6 jours* : utilisation d'un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche biodégradable (art. R.2213-25 du CGCT). Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

- *Dépôt du corps égal ou excédant 6 jours (art. R2213-26 du CGCT)* : Utilisation obligatoire d'un cercueil hermétique en matériau biodégradable répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz.

Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique (art. R2213-27 du CGCT).

**Dans tous les cas, les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.**

### **Article 50 - Délais**

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

### **Article 51 - Enlèvement des corps**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 52 - Registre**

Il est tenu à la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

## TITRE VI - LES EXHUMATIONS

### I - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### Article 53 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

**Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.**

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### Article 54 - Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire, qui devra être une personne physique et sous la surveillance du conservateur.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le conservateur et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

### **Article 55 - Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.).

En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 56 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

### **Article 57 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

### **Article 58 - Exhumation pour réinhumation**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des

emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

### **Article 59 - Exhumation pour reprise de concession**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

### **Article 59 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

### **Article 60 - Réunion dans un même caveau**

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 61 - Modalités**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CENDRES

#### Article 62 - Les cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

#### Article 63 - Cases du Colombarium

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

### II - LE COLUMBARIUM

#### Article 64 - Colombarium

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

**Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de l'administration municipale.**

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie. Un registre est tenu par celle-ci.

#### Article 65 - Placement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées avec autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

#### Article 66 - Conditions

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

## Article 67 - Renouvellement

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

## Article 68 - Délais de renouvellement

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

## Article 69 - Emplacements

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées.

**Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.**

## Article 70 - Concessions

**Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.**

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

## Article 71 - Décorations

Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer devant le columbarium, sera autorisé.

## Article 72 - Plaques

**Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées.**

Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier).

Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

**L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.**

### III - LE JARDIN DU SOUVENIR

#### Article 73 - Emplacement

Un puits du souvenir est aménagé dans le cimetière de Damazan pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

#### Article 74 :

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 75 - Règlementation

Toute dispersion de cendres dans ce puits du souvenir devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne. L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans le puits du souvenir et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

La dispersion de cendres sera consignée dans un registre spécifique à la Mairie.

Une plaque au nom du défunt pourra être installée sur la colonne de Mémoire. Cette plaque sera fournie par la Commune, l'acquisition et la gravure de celle-ci restent à la charge de la famille, suivant les tarifs en vigueur, ainsi que sa restauration éventuelle. La pose sera effectuée par la Commune.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION

### DU

## RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

#### Article 75 - Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

#### Article 76 - Règles de fonctionnement

Le secrétariat de Mairie s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives du cimetière.

Le secrétariat de Mairie fournit aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Le service technique est responsable de l'entretien du matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives du cimetière.

#### Article 77 - Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, notamment :

- de renseigner et éventuellement d'accompagner les visiteurs,

- de veiller à ce qu'aucune inhumation ne soit faite sans les autorisations prévues à l'article 33 du présent règlement,
- de faire creuser les fosses dans les conditions exigées par le présent règlement,
- de surveiller les travaux de construction,
- de dresser, le cas échéant, Procès-Verbal des infractions constatées,
- de rendre compte au Maire de tous événements survenant dans le cimetière et notamment ceux contraires au présent règlement,
- d'être le garant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité funéraires et publiques.

Le représentant de la Municipalité doit prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre et à la propreté du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### Article 78 - Règlements

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

### Article 79

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### Article 80

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie.

### Article 81

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Casteljaloux est chargé de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Damazan, le 23/12/2024

Le Maire,  
Michel SERENA

